

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 070/24 – VII – REF

Audience publique du vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00080 du rôle.

Composition:

Nathalie JUNG, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette du 22 décembre 2023,

comparant par Maître Arsène THILL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

3) **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit NILLES du 22 décembre 2023,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître David ONIARCI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Par exploit d'huissier de justice du 17 mai 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer le montant de 100.000,- euros avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 7% à partir du 8 juillet 2020, date de signature de la convention de prêt litigieuse, sinon avec les intérêts légaux à compter du 20 janvier 2023, date d'une mise en demeure, sinon à partir du 1^{er} février 2023, sinon à partir de l'assignation en justice, et jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a encore réclamé l'allocation d'une indemnité de procédure de 15.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement, ainsi que la condamnation des parties défenderesses à tous les frais et dépens de l'instance.

Par ordonnance n°NUMERO2.) du 24 novembre 2023, un premier juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, statuant contradictoirement,

- a reçu la demande en la forme,
- s'est déclaré compétent pour en connaître,
- l'a déclaré irrecevable sur toutes les bases légales invoquées,
- a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue nonobstant toute voie de recours et sans caution,
- a laissé les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Pour statuer ainsi, le juge de première instance a rejeté la demande de PERSONNE1.) pour autant qu'elle est fondée sur l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, motif pris que cette disposition légale ne permet pas au juge de prononcer la condamnation au paiement d'une somme d'argent.

Le juge de première instance a ensuite considéré que l'analyse des arguments des parties PERSONNE2.), PERSONNE3.) et SOCIETE1.), et plus particulièrement la question de la reprise des engagements par la société SOCIETE1.) et partant, celle de la détermination du (ou des) débiteurs de l'obligation de remboursement du prêt litigieux, suppose un examen approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base de la

demande de PERSONNE1.), examen qui relève toutefois de la seule compétence des juges du fond.

Considérant dès lors que les parties PERSONNE2.), PERSONNE3.) et SOCIETE1.) justifient de contestations sérieuses, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une provision a également été déclaré irrecevable sur base de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Procédure

Par exploit d'huissier du 22 décembre 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel contre l'ordonnance du 24 novembre 2023, laquelle n'a, d'après les informations données par les parties à l'audience des plaidoiries, pas fait l'objet d'une signification.

PERSONNE1.) demande de déclarer son appel recevable et fondé sur les deux bases juridiques invoquées.

Il demande dès lors, par réformation de l'ordonnance déferée, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, de PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de la société SOCIETE1.), ci-après les parties intimées, à lui payer le montant de 100.000,- euros avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 7% à partir du 8 juillet 2020, date de signature de la convention litigieuse, sinon avec les intérêts légaux à compter du 20 janvier 2023, date d'une mise en demeure, sinon à partir du 1^{er} février 2023, sinon à partir de l'assignation en justice, et jusqu'à solde.

Il réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 15.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, notamment en raison des frais et honoraires d'avocat incombant à l'appelant qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge en considération du refus de paiement injustifié des parties intimées.

Il conclut à la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties intimées aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant.

Position des parties

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) soutient que les parties intimées lui redoivent du chef d'une convention de prêt sous seing privé, signée entre parties le 8 juillet 2020, un montant de 100.000,- euros avec les intérêts légaux de 7% par année à partir du 8 juillet 2020, sous déduction des montants réglés à titre d'intérêts de 2x7.000,- euros, soit de 14.000,- euros, les 12 et 15 juillet 2022.

Il fait observer que par mégarde, il a été désigné dans ladite convention comme débiteur, et les parties intimées comme créancières des montants en cause alors qu'il est créancier des montants en cause et les parties intimées en sont débitrices.

Le 24 juillet 2020, le montant prêté de 100.000,- euros aurait été transféré, à la demande des emprunteurs, à la société SOCIETE1.) sur un de ses comptes bancaires auprès de la SOCIETE2.).

Il aurait été convenu entre parties qu'à la fin du douzième mois de la mise en place des fonds empruntés le 24 juillet 2022, ceux-ci seraient remboursés par les débiteurs.

Il aurait encore été convenu entre parties qu'un montant de 50.000,- euros aurait déjà pu être payé dix mois après la mise en place des fonds empruntés et que le reste serait payé au début du douzième mois de la mise en place des fonds empruntés.

Malgré toutes ces stipulations contractuelles, les parties intimées ne lui auraient remboursé le moindre montant, mise à part le montant des intérêts de 14.000,- euros (2 x 7.000,- euros) réglés par la société SOCIETE1.) en date des 12 et 15 juillet 2022.

Par ces paiements, les parties intimées auraient reconnu le bien-fondé de sa créance.

Malgré d'innombrables rappels de sa part et de mises en demeure, les parties intimées resteraient en défaut de rembourser leur dette.

Dans la mesure où PERSONNE2.) et PERSONNE3.), les seuls associés de la société SOCIETE1.), seraient sur le point de quitter le pays, l'un pour s'installer en Thaïlande et l'autre pour s'installer en Espagne, il aurait urgence extrême.

L'appelant demande de constater que les parties intimées ont fait déclarer qu'ils ne contestent ni l'existence de la convention de prêt litigieuse, ni la réception de la somme de 100.000,- euros en remboursement du montant réclamé.

Etant donné que la société SOCIETE1.), constituée suivant acte notarié du 1^{er} juin 2020, aurait été immatriculée au registre du commerce et des sociétés en date du 15 juillet 2020, donc après la signature de la convention de prêt, les parties intimées ne pourraient se retrancher derrière une prétendue société en voie de constitution pour échapper à leur obligation de remboursement du prêt litigieux.

PERSONNE1.) demande la réformation de la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré sa demande irrecevable sur toutes les bases légales invoquées, en ce qu'elle l'a débouté de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et en ce qu'elle a laissé à sa charge l'entièreté des frais.

Ce serait notamment à tort que le juge des référés a déclaré sa demande en paiement du montant de 100.000,- euros à majorer des intérêts conventionnels irrecevable sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Ainsi, l'abstention de rembourser le montant emprunté constituerait un trouble illicite, auquel le juge des référés pourrait mettre fin en prescrivant les mesures de remise en état, en l'occurrence en condamnant les parties intimées au paiement du montant réclamé.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) estime que sa demande en paiement de la somme de 100.000,- euros aurait dû être déclaré fondée sur base de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, en l'absence de contestations sérieuses.

Ainsi, ni l'existence, ni le montant du prêt ne seraient contestés.

La réalité et le contenu de la convention de prêt invoquée seraient établis au vu de l'acte sous seing privé du 8 juillet 2020.

PERSONNE1.) demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 15.000,- euros.

Les parties intimées

Les parties intimées concluent à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption de ses motifs.

Elles considèrent que le référé voie de fait est inapplicable à l'inexécution contractuelle, tel en l'espèce.

Concernant la demande en obtention d'une provision sur base de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y aurait en l'espèce des contestations sérieuses quant à la qualité de parties débitrices de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), la société SOCIETE1.) ayant repris les engagements de ces derniers.

S'agissant de la demande dirigée contre la société SOCIETE1.), les parties intimées soutiennent que les parties se sont oralement accordées pour prolonger le prêt pour une durée supplémentaire de 2 ans, de sorte que celui-ci est actuellement toujours en cours.

Dès lors, le montant principal de 100.000,- euros ne serait pas encore exigible, sachant en outre que les intérêts échus auraient été payés.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) agit principalement sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel « *le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

Le trouble manifestement illicite est, au sens de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. Il procède de la méconnaissance d'un droit, d'un titre ou, corrélativement d'une interdiction les protégeant. Le trouble consiste dans un acte ou une abstention s'inscrivant en méconnaissance de l'ordre juridique établi, qu'il faut, d'une part, faire cesser pour être inadmissible en tant que constituant une illicéité grossière. Il s'agit, d'autre part, de préserver ou de rétablir un statu quo avant l'intervention du juge du fond

(Cour d'appel, 18 mars 2020, Pas. 39, p. 632 ; Cour d'appel, 16 décembre 2015, Pas. 37, p. 828 ; Cour d'appel, 2 décembre 2015, Pas. 37, p. 811).

C'est à bon droit que le juge de première instance a déclaré la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation des parties intimées au paiement d'une somme d'argent irrecevable sur base de la disposition légale précitée dès lors que la condamnation au paiement d'une somme d'argent dépasse le caractère conservatoire des mesures que le juge des référés est autorisé à prendre dans le cadre du référé-sauvegarde.

PERSONNE1.) agit subsidiairement sur le fondement de l'article 933, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que: « *Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier* ».

Dans le cadre de cette disposition, le juge des référés doit rechercher si la créance apparaît comme certaine par rapport à ses différents éléments, tels les sujets actifs et passifs de l'obligation, l'existence de l'obligation et le montant de la créance.

Si, en l'espèce, la convention de prêt du 8 juillet 2020 et le montant de la créance dont PERSONNE1.) réclame remboursement, se trouvent établie par les pièces versées en cause, force est de relever qu'il existe des contestations concernant la qualité débitrice des parties intimées, PERSONNE2.) et de PERSONNE3.).

Les parties intimées soutiennent que la société SOCIETE1.), qui était en voie de formation au moment de la signature de la convention de prêt litigieuse, s'est substituée à PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) a été constituée suivant acte n° 9093 dressé le 1^{er} juillet 2020 par-devant Maître Roger ARRENDSDORFF, notaire de résidence à Luxembourg et qu'elle a été immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg en date du 15 juillet 2020, soit postérieurement à la signature de la convention de prêt litigieuse.

La convention de prêt du 8 juillet 2022 précise sous les qualités de PERSONNE2.) que celui-ci agit « pour son propre compte » et sous les qualités de PERSONNE3.) que celui-ci agit « pour son propre compte pouvant se substituer par la société SOCIETE1.) ».

A l'instar du juge de première instance, la Cour constate que les termes de la convention de prêt sont peu précis.

Le juge des référés a dès lors, à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, retenu que la détermination du (ou des) débiteurs de l'obligation de remboursement du prêt litigieux, suppose en l'espèce un examen approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base de la demande de PERSONNE1.), examen qui relève toutefois de la seule compétence des juges du fond.

L'ordonnance n°NUMERO2.) du 24 novembre 2023 est dès lors à confirmer en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande en condamnation solidaire, sinon *in solidum*

sinon chacune pour le tout, des parties intimées au paiement par provision de la somme de 100.000,- euros, avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 7% à partir du 8 juillet 2020, date de signature de la convention litigieuse, sinon avec les intérêts légaux à compter du 20 janvier 2023, date d'une mise en demeure, sinon à partir du 1^{er} février 2023, sinon à partir de l'assignation en justice, et jusqu'à solde.

Seule la partie obtenant gain de cause pouvant bénéficier d'une indemnité de procédure, la demande de PERSONNE1.) tendant à ces fins a, à bon escient, été rejetée par le magistrat de première instance.

Eu égard aux considérations ci-avant, l'appel est non fondé et l'ordonnance n°NUMERO2.) du 24 novembre 2023 est à confirmer en toute sa teneur.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance n°NUMERO2.) du 24 novembre 2023,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.